



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LES FAIBLES PROPORTIONS DE VÉGÉTAUX CULTIVÉS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE

Rome (Italie), 20-21 mars 2014

**Résultats de l'enquête de la FAO sur les faibles proportions de
végétaux cultivés génétiquement modifiés dans le commerce
international des produits destinés à l'alimentation humaine ou
animale**

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

Résultats de l'enquête de la FAO sur les faibles proportions de végétaux cultivés génétiquement modifiés dans le commerce international des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale

Table des matières

Remerciements	3
Note	3
Définitions pratiques.....	3
1. Taux de réponse	4
1.1. Taux de réponse total	4
1.2. Taux de réponse par région	4
1.3. Liste des pays ayant répondu.....	5
2. Végétaux cultivés génétiquement modifiés.....	6
3. Exportation/importation de produits agricoles (non-GM et GM).....	7
3.1. Situation des exportations	7
3.2. Situation des importations.....	9
4. Réglementations sur les végétaux cultivés génétiquement modifiés.....	11
4.1. Réglementations en vigueur	11
4.2. Réglementations en matière d'étiquetage	11
4.3. Politiques et évaluations des risques	12
5. Détection et quantification de la PFC.....	16
6. Incidents PFC/PF	19
Annexe 1. Réponses fournies par les pays concernant leur réglementation nationale.....	33

Remerciements

On trouvera dans le présent document une compilation des résultats de l'enquête internationale menée par la FAO de février à juin 2013. L'élaboration du document a été coordonnée par Masami Takeuchi et Renata Clarke, au sein de l'Unité de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments. La FAO remercie les pays qui ont participé à cette enquête du travail et du temps consacrés pour recueillir les informations et remplir le questionnaire. La saisie des données et le classement des données qualitatives ont été effectués par Mehad Omer et Jing Peng, stagiaires à la FAO. Nous exprimons aussi notre gratitude aux nombreux collègues de la FAO, experts et fonctionnaires gouvernementaux pour leurs précieux apports techniques.

Note

Dans le document, les informations et les données relatives à des pays précis sont tirées des réponses fournies à l'enquête de la FAO. La FAO considère qu'il s'agit de réponses officielles dans la mesure où elles ont été communiquées par les autorités nationales. Cependant, compte tenu des différences dans les méthodes, la fréquence et la précision de la surveillance mise en œuvre pour repérer les incidents associés à une présence à faible concentration (PFC) ou une présence fortuite (PF), les données peuvent ne pas correspondre exactement aux cas réels surveillés ailleurs.

Définitions pratiques

Certains des termes techniques et des sigles et acronymes retenus aux fins de l'enquête sont tirés de la terminologie couramment utilisée dans divers documents du Codex (<http://www.codexalimentarius.org/>). Ces termes diffèrent selon les pays et, par ailleurs, les traductions dans les différentes langues peuvent accroître la confusion associée à la terminologie. Les définitions pratiques ci-dessous ont été adoptées aux fins de l'enquête. Les lecteurs sont invités à noter qu'il ne s'agit pas de définitions officielles de la FAO mais de termes qui sont employés dans le présent document dans le but d'éviter autant que possible tout malentendu.

Végétaux cultivés génétiquement modifiés: Un végétal cultivé génétiquement modifié désigne une plante à acide désoxyribonucléique (ADN) recombiné. Une plante à ADN recombiné est une plante dans laquelle le matériel génétique a été modifié au moyen de techniques de manipulation *in vitro* des acides nucléiques, y compris l'insertion d'ADN recombiné et l'introduction directe d'acides nucléiques dans les cellules ou les organites.

Présence à faible concentration (PFC): La présence à faible concentration (PFC) se réfère à la détection de faibles proportions de végétaux cultivés génétiquement modifiés qui ont été approuvés dans un pays au moins sur la base d'une évaluation de la sécurité sanitaire des aliments réalisée conformément aux directives pertinentes du Codex. Les lecteurs sont invités à noter que la notion de présence à faible concentration (PFC) n'est pas spécifiquement définie par le Codex mais que, dans le contexte des directives du Codex, elle est désignée, en anglais, par le sigle LLP (low level presence).

Présence fortuite (PF): La présence fortuite se réfère à la détection de la présence non intentionnelle de végétaux cultivés génétiquement modifiés qui n'ont été approuvés dans aucun pays sur la base d'une évaluation de la sécurité sanitaire des aliments réalisée conformément aux directives pertinentes du Codex.

1. Taux de réponse

1.1. Taux de réponse total

Tableau 1. Taux de réponse total

	Nombre
Pays destinataires du formulaire d'enquête	193*
Réponses parvenues	75*
Taux de réponse (%)	38,86 %

* y compris l'Union européenne

1.2. Taux de réponse par région

Tableau 2. Taux de réponse par région

Région	Nombre de Membres de la FAO	Nombre de répondants	Répartition par région (pourcentage)	Taux de réponse par région (%)
Afrique	48	14	18,67	29,17
Asie	23	10	13,33	43,48
Europe	54*	26*	34,67	48,15
Amérique latine et Caraïbes	33	16	21,33	48,48
Proche-Orient	17	4	5,33	23,53
Amérique du Nord	2	2	2,67	100,00
Pacifique (Océanie)	16	3	4,00	18,75
Total	193	75	100	-

* y compris l'Union européenne

Figure 1. Répartition par région (pourcentage)

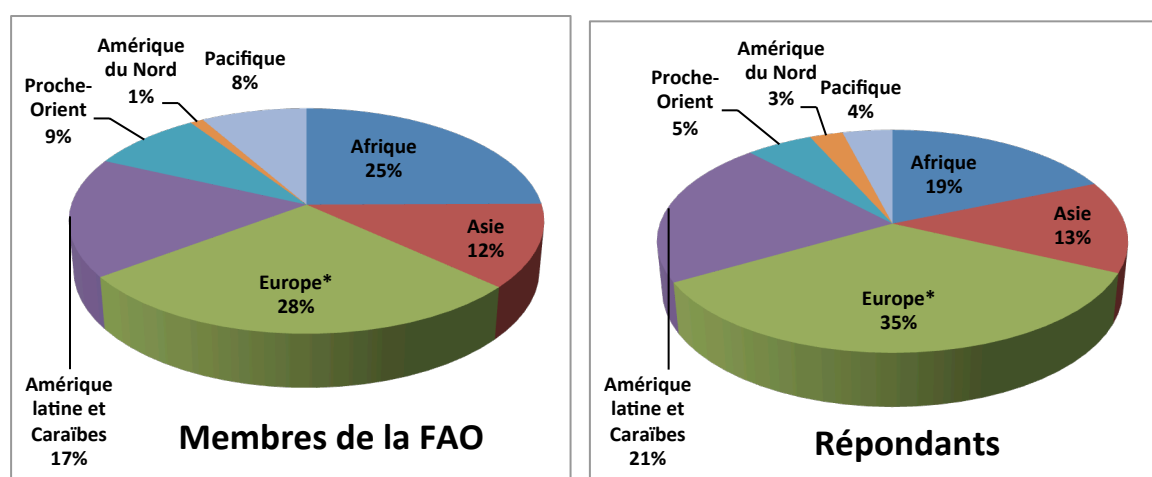
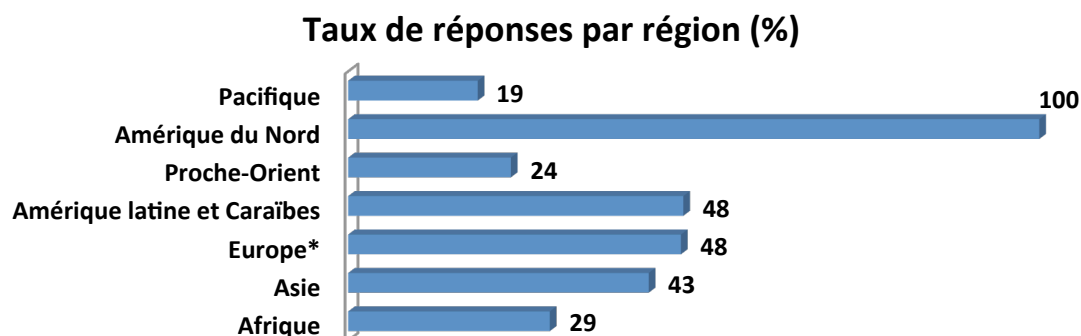


Figure 2. Taux de réponse par région



1.3. Liste des pays ayant répondu

Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Argentine	France	Philippines
Australie	Gambie	Pologne
Autriche	Grenade	Qatar
Bahamas	Honduras	République de Moldova
Bangladesh	Hongrie	République démocratique
Barbade	Iran	du Congo
Bolivie	Irlande	République démocratique
Botswana	Italie	populaire lao
Brésil	Jamaïque	République dominicaine
Bulgarie	Japon	République tchèque
Cambodge	Lettonie	Samoa
Canada	Lituanie	Seychelles
Cap-Vert	Luxembourg	Slovaquie
Chypre	Madagascar	Slovénie
Colombie	Malaisie	Somalie
Congo	Mali	Soudan
Costa Rica	Maroc	Suède
Croatie	Mongolie	Syrie
Cuba	Mozambique	Thaïlande
Danemark	Myanmar	Togo
El Salvador	Namibie	Trinité-et-Tobago
Équateur	Niger	Turquie
Espagne	Norvège	Union européenne
Estonie	Nouvelle-Zélande	Uruguay
États-Unis d'Amérique	Pakistan	

2. Végétaux cultivés génétiquement modifiés

Q1. Votre pays produit-il des cultures génétiquement modifiées?

Tableau 3. Pays producteurs de végétaux cultivés génétiquement modifiés

Éventail des réponses	Réponse (%)	Oui et non (%)
Oui – uniquement pour la recherche (essais sur le terrain)	18,92	40,54
Oui – à la fois pour la recherche et la production commerciale	21,62	
Non	59,46	59,46
Total	100	100

Q2. Combien de cultures génétiquement modifiées (nombre d'événements GM) votre pays produit-il (à la fois pour la recherche et la production commerciale)?

Tableau 4. Nombre d'événements GM existants

Éventail des réponses	Réponse (%)
Moins de 20	52,70
21-50	5,41
51-80	5,41
Plus de 80	2,70
Sans objet	17,57
Aucune réponse	16,22
Total	100

Q3. Dans votre pays, combien de cultures génétiquement modifiées (nombre d'événements GM) sont actuellement en chantier?

Tableau 5. Événements GM en chantier

Éventail des réponses	Réponse (%)
Moins de 20	52,70
21-50	4,05
51-80	5,41
Plus de 80	0,00
Autres*	1,35
Sans objet	18,92
Aucune réponse	17,57
Total	100

*Autres: Irlande: comme pour l'UE

Q4. Combien de cultures génétiquement modifiées (nombre d'événements GM) sont autorisées à être commercialisées dans votre pays?

Tableau 6. Événements GM commercialisés

Éventail des réponses	Réponse (%)
Moins de 20	40,54
21-50	10,81
51-80	4,05
Plus de 80	4,05
Autres*	6,76
Sans objet	20,27
Aucune réponse	13,51
Total	100

*Autres:

- Finlande, Hongrie (aucun, sauf ceux approuvés au sein de l'UE)
- Irlande (comme pour l'UE)
- Mali (toutes les denrées alimentaires autorisées dans le pays exportateur)
- Slovénie (toutes les denrées autorisées au sein de l'UE)

3. Exportation/importation de produits agricoles (non-GM et GM)

3.1. Situation des exportations

Q5. Veuillez remplir le tableau ci-dessous sur la situation des exportations de votre pays pour certains produits agricoles sélectionnés.

3.1.1. Est-ce que votre pays exporte des cultures génétiquement modifiées de ce produit?

Tableau 7. Situation des exportations de produits génétiquement modifiés

Produit	Oui (%)	Non (%)	Sans objet (%)	Aucune réponse (%)	Aucune information (%)	Total (%)
Maïs	5,41	74,32	1,35	16,22	2,70	100
Soja	8,11	71,62	1,35	16,22	2,70	100
Sorgho	0,00	79,73	1,35	17,57	1,35	100
Blé	0,00	79,73	1,35	17,57	1,35	100
Riz	0,00	79,73	1,35	16,22	2,70	100
Colza	2,70	75,68	1,35	18,92	1,35	100
Autres (à spécifier)*	5,41	48,65	1,35	43,24	1,35	100

*Autres cultures: Coton (Argentine, Australie, États-Unis d'Amérique), fibre de coton (Colombie, «Algodón fibra»), luzerne (États-Unis d'Amérique).

Tableau 8. Proportion d'OGM dans les exportations totales par pays et par produit (%)

Pays	Produit	Proportion d'OGM dans les exportations totales de ce produit (%)	Principaux partenaires commerciaux
Argentine	Maïs	90	Afrique du Nord, Amérique du Sud, Asie
	Soja	99	Asie, Moyen-Orient, UE
	Coton	95	Asie du Sud-Est
Australie	Colza	23	Pakistan, Japon, Émirats arabes unis, Bangladesh
	Coton	100	Chine, Japon, République de Corée, États-Unis d'Amérique
Bolivie	Soja	99	Pérou, Colombie, Équateur, Brésil
Brésil	Soja	-	Chine, UE, République de Corée, Japon
Canada	Maïs	Ca. 85	États-Unis d'Amérique, Espagne, Égypte, Islande, Hong Kong
	Soja	Ca. 50	Chine, Japon, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Belgique, Égypte, Malaisie
	Colza	Ca. 95	Chine, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique
Colombie	Fibre de coton	70	-
Uruguay	Maïs	70-80	Plusieurs pays d'Afrique (90 %), en particulier le Sénégal et la Tunisie
	Soja	100	Chine (77 %), Pays-Bas (9 %), Égypte (3 %)
États-Unis d'Amérique	Maïs	-	Japon, Mexique, Chine, République de Corée, Venezuela
	Soja	-	Chine, Mexique, Japon, Indonésie, Allemagne
	Coton	-	Chine, Turquie, Mexique, Viet Nam, Indonésie
	Luzerne	-	-

3.2. Situation des importations

Q6. Veuillez s'il vous plaît remplir le tableau ci-dessous sur la situation des importations de votre pays pour certains produits agricoles sélectionnés.

3.2.1. Est-ce que votre pays importe des cultures génétiquement modifiées de ce produit?

Tableau 9. Situation des importations de produits génétiquement modifiés

Produit	Oui (%)	Non (%)	Sans objet (%)	Aucune réponse (%)	Aucune information (%)	Total (%)
Maïs	27,03	43,24	0,00	21,62	8,11	100
Soja	39,19	31,08	0,00	22,97	6,76	100
Sorgho	2,70	55,41	0,00	33,78	8,11	100
Blé	4,05	56,76	0,00	31,08	8,11	100
Riz	5,41	55,41	0,00	31,08	8,11	100
Colza	12,16	45,95	1,35	32,43	8,11	100
Autres (à spécifier)*	4,05	24,32	0,00	63,51	8,11	100

*Autres cultures: Coton (Argentine, Japon), graine de coton (Australie)

Tableau 10. Proportion d'OGM dans les importations totales par pays et par produit

Pays	Produit	Proportion d'OGM dans les importations totales de ce produit	Principaux partenaires commerciaux
Argentine	Coton	100	Brésil
Australie	Colza	56	Canada, États-Unis d'Amérique
	Graine de coton	100	États-Unis d'Amérique
Autriche	Soja	81,4	États-Unis d'Amérique, Brésil
Bolivie	Maïs	99	Argentine, Brésil
	Soja	99	Argentine
Brésil	Maïs	-	Argentine, Paraguay
	Soja	-	Argentine, Paraguay
Bulgarie	Farine de soja	90	Brésil, Argentine
Canada	Maïs	95-100	États-Unis d'Amérique
	Soja	95-100	États-Unis d'Amérique
	Sorgho	-	États-Unis d'Amérique
	Colza	95-100	États-Unis d'Amérique
Chypre	Soja	99	Brésil, Argentine, Espagne
Colombie	Maïs et soja	-	-
Croatie	Soja	15	Brésil, Argentine
Cuba	Maïs	70	États-Unis d'Amérique, Brésil, Argentine
	Soja	90	Brésil, Argentine
	Blé	-	États-Unis d'Amérique
	Riz	-	-
Finlande	Soja	15	-
France	Maïs, soja et colza	-	-
Honduras	Maïs et riz	-	États-Unis d'Amérique
Iran	Maïs	-	Brésil, Argentine, Ukraine
	Soja	-	Brésil, Argentine, Ukraine
	Colza	-	Canada
Irlande	Maïs	37	États-Unis d'Amérique, Brésil, Canada
	Soja	94	Argentine, États-Unis d'Amérique,

			Brésil
	Colza	20	Canada, États-Unis d'Amérique
Italie	Maïs et soja (pour l'alimentation animale)	-	États-Unis d'Amérique, Argentine, Brésil
Japon	Maïs et soja	-	États-Unis d'Amérique, Brésil
	Colza	-	Canada, Australie
	Coton	-	Australie, États-Unis d'Amérique
Lettonie	Farine de soja	89	Argentine, États-Unis d'Amérique
Lituanie	Soja	74	Chine, Fédération de Russie, Israël, République de Corée, Inde, Argentine, Ukraine
	Riz	24	États-Unis d'Amérique, Cambodge, Inde, Pakistan, Viet Nam, Thaïlande, République de Corée, Canada
Luxembourg	Soja	80	Les principaux pays producteurs, notamment les États-Unis d'Amérique, le Brésil, l'Argentine et l'Inde (au titre d'opérations de transit)
Malaisie	Maïs	-	Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique
	Soja	-	États-Unis d'Amérique
Pays-Bas	Maïs	-	-
	Soja	75 (Soja) 90-100 (soja broyé)	États-Unis d'Amérique, Paraguay, Uruguay, Brésil
	Colza	-	-
Philippines	Maïs	90	États-Unis d'Amérique, Argentine
	Soja	90	Argentine, États-Unis d'Amérique
	Colza	-	-
République dominicaine	Maïs, soja et blé	-	-
Samoa	Maïs	-	Nouvelle Zélande
	Soja	-	Australie
	Sorgho	-	États-Unis d'Amérique
	Blé	-	Chine
	Riz	-	Europe
	Colza	-	Samoa américaines
Slovénie	Soja	80	Brésil, Argentine
Soudan	Maïs	-	-
	Soja	-	-
Thaïlande	Maïs et soja	-	États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud
Trinité-et-Tobago	Maïs et soja	-	-
Turquie	Maïs	5	France, Espagne, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Ukraine, République de Moldova, Fédération de Russie, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Éthiopie, États-Unis d'Amérique, Brésil, Argentine
	Soja	100	Espagne, Allemagne, Ukraine, République de Moldova, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Brésil, Paraguay, Argentine, Chine
Uruguay	Maïs	90-100	Surtout Argentine, Paraguay, Brésil
	Soja	100	Argentine

4. Réglementations sur les végétaux cultivés génétiquement modifiés

4.1. Réglementations en vigueur

Q7. Y a-t-il une réglementation en vigueur dans votre pays sur les cultures génétiquement modifiées en matière de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de sécurité sanitaire des aliments pour animaux, ou d'environnement?

Tableau 11. Existence d'une réglementation nationale sur les cultures génétiquement modifiées visant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et l'environnement

Éventail des réponses	Réponse (%)	Oui et non (%)
Oui	77,03	77,03
Non, mais nous avons l'intention d'en avoir une à l'avenir	14,86	21,62
Non, nous n'en avons pas	6,76	
Aucune réponse	1,35	1,35
Total	100	100

Q8. Veuillez fournir les informations suivantes pour chaque réglementation en vigueur:

Tableau 12. Informations sur les réglementations*

Réponse	Réponse (%)
Réponses parvenues	81,33
Sans objet	17,33
Aucune information	1,33
Total	100

* y compris l'UE, voir le détail des réponses à l'Annexe 1

4.2. Réglementations en matière d'étiquetage

Q9. Si votre pays a une exigence spécifique d'étiquetage pour les cultures génétiquement modifiées, veuillez décrire brièvement les principales caractéristiques de l'exigence. Veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent.

Tableau 13. Exigences en matière d'étiquetage (réponses multiples)

Éventail des réponses	Réponse (%)	Note
Obligatoire	10,81	-
Volontaire	5,41	-
Obligatoire et volontaire	2,70	-
Seuil	1,35	Niger: Aucune information complémentaire n'a été donnée
Obligatoire + étiquetage positif et négatif + seuil	2,70	Turquie: 0,9 %
Volontaire + étiquetage positif	2,70	-
Obligatoire + étiquetage positif + seuil	1,35	Brésil: 1 %
Obligatoire + étiquetage positif	37,84	-

Obligatoire + étiquetage positif et négatif	1,35	Mongolie: Aucune information complémentaire n'a été donnée
Obligatoire + seuil	2,70	Thaïlande: l'étiquetage est obligatoire si le poids de chaque ingrédient constitue 5 pour cent du produit final et que 5 pour cent ou plus de cet ingrédient est dérivé d'ingrédients génétiquement modifiés. Syrie: < 1 %
Étiquetage positif + seuil	1,35	Soudan: Aucune information complémentaire n'a été donnée
Obligatoire + Autres	1,35	Malaisie: Pourrait être envisagé à l'avenir
Autres	1,35	Les certifications des produits importés suffisent
Sans objet	8,11	-
Aucune réponse	17,57	-
Aucune information	1,35	-
Total	100	

4.3. Politiques et évaluations des risques

Q10. Est-ce que votre pays a une politique «tolérance zéro»¹ pour les cultures génétiquement modifiées non autorisées?

Tableau 14. Politique de tolérance zéro

Éventail des réponses	Réponse (%)
Oui	72,97
Non	20,27
Aucune réponse	6,76
Total	100

Q11. Comment votre pays conduit-il l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments issus de cultures génétiquement modifiées?

Tableau 15. Évaluation de la sécurité sanitaire des aliments issus de cultures génétiquement modifiées (réponses multiples)

Éventail des réponses	Réponse (%)	Note
Conformément aux directives internationales (principes et directives du Codex)	12,16	-
Conformément aux directives nationales	6,76	Noter que la sélection de cette option n'exclut pas que les

¹ Politique de tolérance zéro: les denrées alimentaires ou aliments pour animaux importés ne peuvent contenir, même à l'état de traces, des substances d'OGM qui n'ont pas été autorisées dans le pays importateur.

		répondants appliquent aussi les directives internationales. Il est en effet possible que les directives nationales soient alignées sur les directives internationales.
Conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	31,08	L'OCDE et l'Institut international des sciences de la vie ont été mentionnés. Noter que la sélection de cette option n'exclut pas que les répondants appliquent aussi les directives internationales. Il est en effet possible que les autres directives soient alignées sur les directives internationales.
Nous n'effectuons pas d'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments de cultures génétiquement modifiées	24,32	-
Conformément aux directives internationales (principes et directives du Codex) + conformément aux directives nationales	12,16	-
Conformément aux directives internationales (principes et directives du Codex) + conformément aux directives nationales + conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	2,70	-
Conformément aux directives internationales (principes et directives du Codex) + conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux)	1,35	-
Sans objet	1,35	-
Aucune réponse	6,76	-
Aucune information	1,35	-
Total	100	

Q12. Comment votre pays conduit-il l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux issus de cultures génétiquement modifiées?

Tableau 16. Évaluation de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux issus de cultures génétiquement modifiées (réponses multiples)

Éventail des réponses	Réponse (%)	Note
Conformément aux directives internationales (OCDE)	9,46	-
Conformément aux directives nationales	9,46	Noter que la sélection de cette option n'exclut pas que les répondants appliquent aussi les directives internationales. Il est en effet possible que les directives nationales soient alignées sur les directives internationales.
Conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	32,43	Noter que la sélection de cette option n'exclut pas que les répondants appliquent aussi les directives internationales. Il est en effet possible que les autres directives soient alignées sur les directives internationales.
Nous n'effectuons pas d'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux issus de cultures génétiquement modifiées	29,73	-
Conformément aux directives internationales (OCDE) + conformément aux directives nationales	6,76	-
Conformément aux directives internationales (OCDE) + conformément aux directives nationales + conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	2,70	-
Conformément aux directives nationales + conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	2,70	-
Aucune réponse	5,41	-
Aucune information	1,35	-
Total	100	

Q13. Comment votre pays conduit-il l'évaluation de la sécurité environnementale de cultures génétiquement modifiées?

Tableau 17. Évaluation de la sécurité environnementale de cultures génétiquement modifiées (réponses multiples)

Éventail des réponses	Réponse (%)	Note
Conformément aux directives internationales (CIPV, OCDE, Protocole de Cartagena)	10,81	-
Conformément aux directives nationales	9,46	Noter que la sélection de cette option n'exclut pas que les répondants appliquent aussi les directives internationales. Il est en effet possible que les directives nationales soient alignées sur les directives internationales.
Conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	31,08	Noter que la sélection de cette option n'exclut pas que les répondants appliquent aussi les directives internationales. Il est en effet possible que les autres directives soient alignées sur les directives internationales.
Nous n'effectuons pas d'évaluation de la sécurité environnementale de cultures génétiquement modifiées	21,62	-
Conformément aux directives internationales (CIPV, OCDE, Protocole de Cartagena) + conformément aux directives nationales	14,86	-
Conformément aux directives internationales (CIPV, OCDE, Protocole de Cartagena) + conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	2,70	-
Conformément aux directives internationales (CIPV, OCDE, Protocole de Cartagena) + conformément aux directives nationales + conformément à d'autres directives (régionales, privées, pays partenaires commerciaux, etc.)	1,35	-
Sans objet	1,35	-
Aucune réponse	5,41	-

Aucune information	1,35	-
Total	100	

Q14. Quelle est la politique d'autorisation pour les cultures GM importées dans votre pays?

Tableau 18. Politique d'autorisation pour les importations (réponses multiples)

Éventail des réponses	Réponse (%)
Le processus d'autorisation (y compris différentes évaluations des risques conformément aux directives internationales) se fait au niveau national, et permet ensuite que les cultures soient vendues dans le pays	25,68
Le processus d'autorisation (y compris différentes évaluations des risques conformément aux directives internationales) dépend de celui effectué par le pays d'origine, et permet ensuite que les cultures soient vendues dans le pays	5,41
Ne permet l'entrée d'aucune culture GM dans le pays	17,57
Autres *	36,49
L'autorisation nécessite que l'évaluation des risques ait été effectuée dans le pays exportateur et au niveau national	1,35
Aucune réponse	13,51
Total	100

*Autres mécanismes d'autorisation: Bolivie: La réglementation régionale (UE) est appliquée sur toute la filière, de la production à la commercialisation; en cas de pénurie alimentaire, les produits OGM tels que le maïs sont autorisés

5. Détection et quantification de la PFC

Q15. Votre pays exige t-il des tests sur les produits agricoles importés pour la détection de la présence de faibles quantités ou la présence accidentelle d'OGM? Veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent.

Tableau 19. Prescriptions en matière de tests pour la détection de la PFC/PF

Éventail des réponses	Réponse (%)	Note
Oui, tests réalisés dans le pays exportateur	33,78	-
Oui, tests réalisés dans le pays importateur (laboratoires nationaux)	12,16	-
Autres	5,41	Brésil: Contrôles pour la détection d'OGM en général. Canada: En général, ne sont pas exigés pour les produits importés mais peuvent être demandés au cas par cas. Uruguay: l'analyse des matières premières n'est pas obligatoire mais, officiellement, le pays pratique des contrôles. États-Unis d'Amérique: Approche fondée sur les risques pour l'examen des produits importés.
Non	28,38	-
Oui, tests réalisés dans le pays	9,46	-

exportateur et dans le pays importateur		
Oui, tests réalisés dans le pays exportateur et autres (préciser)	1,35	Nouvelle-Zélande: Pour les organismes vivants modifiés, une approbation est requise en vertu de la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes. Pour les aliments transformés, le processus d'autorisation est celui du système conjoint de normes alimentaires mis en œuvre par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.
Oui, exige des tests réalisés dans le pays exportateur et dans le pays importateur et autres (préciser)	2,70	Norvège: Dans le cadre du programme de surveillance annuel, des échantillons de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de semences sont analysés pour détecter la présence éventuelle de matériel génétique. Togo: Travaux de recherche en cours.
Aucune réponse	6,76	-
Total	100	

Q16. Est-ce que votre pays a un niveau seuil pour la PFC/PF?

Tableau 20. Seuil

Éventail des réponses	Réponse (%)	Note
Oui	33,78	-
Non	54,05	-
Oui et non	1,35	Japon: Oui. Sécurité sanitaire des aliments pour animaux (l'utilisation de cultures génétiquement modifiées non autorisées en tant qu'aliments pour animaux est en principe interdite). Si le végétal cultivé qui est à l'origine de l'incident PFC a déjà été homologué pour la consommation animale dans un pays possédant un système d'évaluation de la sécurité sanitaire équivalent ou supérieur à celui du Japon, sa présence sera tolérée dans les envois d'aliments pour animaux, jusqu'à un seuil de 1 %. Non: Environnement (les situations PFC sont gérées de différentes manières, selon le statut d'approbation de l'OGM

		dans le pays exportateur, ses caractéristiques ou l'utilisation prévue au Japon.
Sans objet	1,35	-
Aucune réponse	9,46	-
Total	100	

Q17. Est-ce que le laboratoire national (de référence) de votre pays a la capacité technique de détecter ou de quantifier les OGM, conformément aux directives du Codex (CAC/GL 74-2010)?

Tableau 21. Capacité de détection et quantification des incidents PFC/PF

Éventail des réponses	Réponse (%)	Oui et non (%)
Oui	47,30	47,3 (Oui, entièrement)
Partiellement	9,46	48,64 (Non et pas entièrement)
Oui et partiellement	2,70	
Partiellement et la capacité est en cours d'élaboration	1,35	
Non, mais la capacité est en cours d'élaboration	10,81	
Non	24,32	
Aucune réponse	4,05	4,05
Total	100	100

Q18. Quel genre de méthodes de détection votre pays utilise-t-il?

Tableau 22. Méthodes de détection

Éventail des réponses	Réponse (%)	Note
Méthodes rapides (présence ou absence)	12,16	
Détection et quantification	39,19	Japon: Détection de séquences particulières d'ADN par PCR qualitative et, en cas d'application d'un seuil de 1 % aux aliments pour animaux, évaluation de la PFC par PCR quantitative. Nouvelle-Zélande: Nous n'utilisons pas les méthodes PCR de quantification, car celles-ci ne détectent pas la présence d'OGM en-deçà du seuil de 0,1 %. Norvège: Dépistage et méthodes de détection spécifiques à un événement.
Autres	2,70	Cambodge: nous ne disposons pas d'informations. Gambie: Les échantillons sont envoyés à des laboratoires de référence dans les pays voisins. Mali: Elisa et PCR.

		Samoa: Recours au SROS (Scientific Research of Samoa). États-Unis d'Amérique: Nous opterions pour la méthode jugée la plus adaptée, en fonction de la situation.
Nous n'effectuons pas de tests de détection/quantification	22,97	-
Recours aux méthodes rapides et aux méthodes de détection et de quantification	12,16	Myanmar: PCR simple.
Détection/quantification, et autres	1,35	Croatie: Détection par les méthodes PCR.
Toutes (méthodes rapides, détection/quantification et autres)	2,70	République tchèque: Séquençage s'il y a lieu (OGM non approuvés). Allemagne: Séquençage de l'ADN et méthodes spécifiques à l'événement.
Sans objet	1,35	-
Aucune réponse	4,05	-
Aucune information	1,35	-
Total	100	

6. Incidents PFC/PF

Q19. Votre pays a-t-il été confronté à des situations de PFC ou PF dans des importations au cours des dix dernières années?

Tableau 23. Incidents PFC/PF au cours des dix dernières années

Éventail des réponses	Réponse (%)
Oui	35,14
Non	50,00
En cours d'évaluation	1,35
Sans objet	1,35
Aucune réponse	9,46
Aucune information	2,70
Total	100

Tableau 24. Incidents PFC/PF

Total	198
2002 – 2009 (8 ans)	60
2009 – 2013 (5 dernières années)	138

Figure 3. Nombre d'incidents PFC/PF par pays d'origine

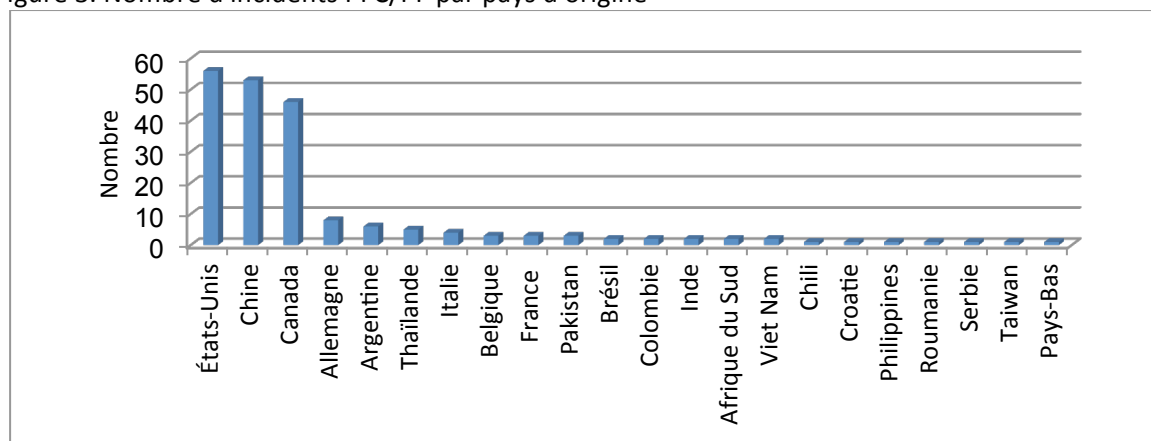


Figure 4. Incidents PFC/PF signalés par les pays

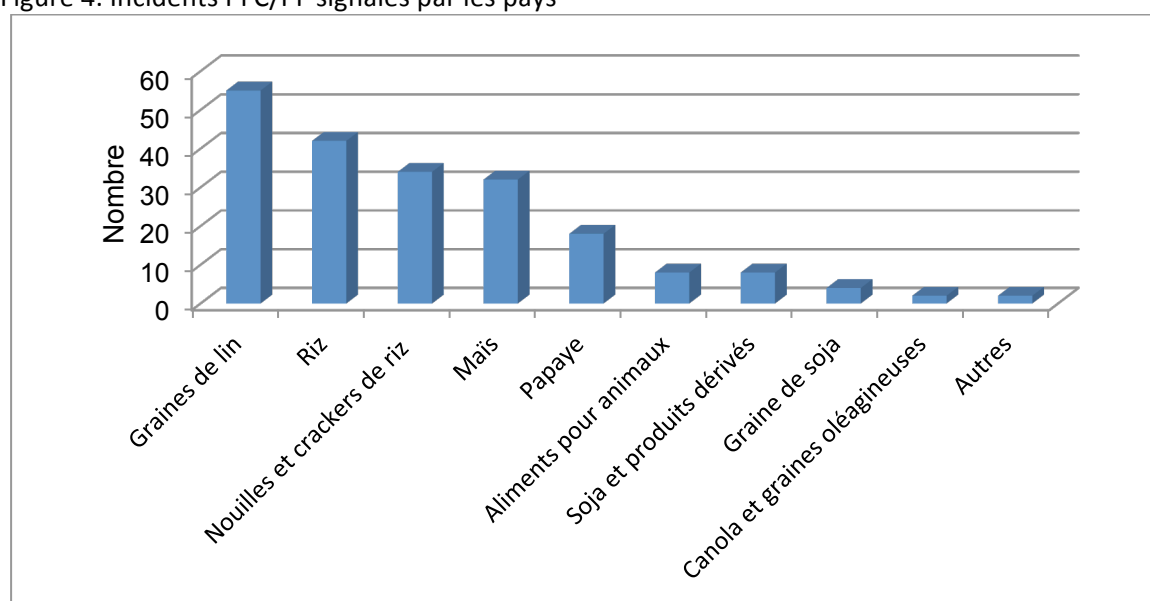
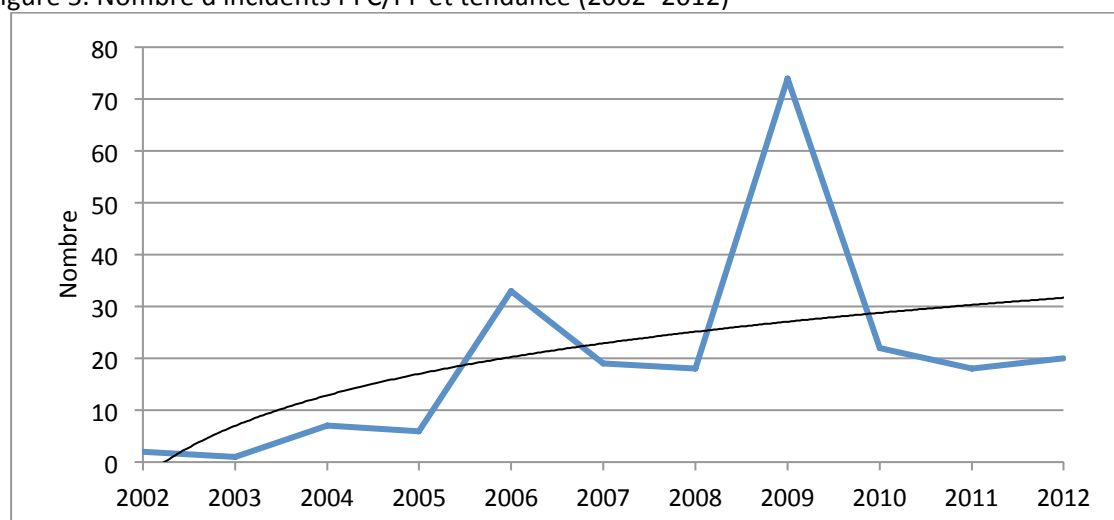


Figure 5. Nombre d'incidents PFC/PF et tendance (2002–2012)



Q20. Si oui, Si oui, veuillez fournir les détails dans le tableau ci-dessous:

Tableau 25. Incidents PFC/PF signalés dans l'enquête de la FAO

Pays ayant signalé l'incident	Année	Produit	Quantité (en tonnes, sauf indication contraire)	Provenance de l'importation	Circonstances de la découverte	Mesures prises
Allemagne <i>(le nombre d'incidents est indiqué entre parenthèses)</i>	2003 à 2013	Riz (24), nouilles et crackers de riz (30), graines de lin (45), maïs et farine de maïs (2), papaye (16), aliments pour animaux familiers (4)		Chine (41), États-Unis (24), Colombie (2), Canada (36), Thaïlande (3), Pakistan (2), Inde (1), Philippines (1), Allemagne (7), Italie (3), Belgique (3)		Rappel, retrait, destruction
Argentine	2008	Canola	100	Canada	Plainte de la part d'agriculteurs	Conversion en agrocarburant
Brésil	2009	Lin	ND	Canada	Détection au port	Rejet de l'envoi
	2012	Maïs	ND	États-Unis	Détection au port	Rejet de l'envoi
Bulgarie	2007	Protéines de soja génétiquement modifié non autorisé	Deux lots, de 2,7 tonnes et 6,2 tonnes	Brésil	Rejet par les autorités bulgares	La notification référencée «2007.CBB» a été publiée par la Bulgarie via le RASFF.
Canada	2005	Maïs (Bt10)	86 hectares environ concernés	États-Unis	Pouvoirs publics informés par le promoteur	Culture détruite par le promoteur

	2006	Riz (LLRice601)	Non présent au Canada, présent à l'état de traces aux États-Unis	États-Unis	Pouvoirs publics informés par le promoteur	Le promoteur a retiré la variété de la production commerciale de semences
Chypre	2007	Protéines de riz	100	Chine via les Pays-Bas	Contrôle effectué sur le marché	Retour à l'expéditeur
	2007	Aliments pour animaux de compagnie	19,5	États-Unis	Contrôle effectué sur le marché	Retour à l'expéditeur
	2007	Aliments pour animaux de compagnie	2,16	États-Unis/Grèce	Contrôle effectué sur le marché	Retour à l'expéditeur
	2009	Aliments pour animaux de compagnie	19,7	États-Unis	Échantillonnage	Saisie, destruction
	2009	Aliments pour animaux de compagnie	19,6	États-Unis	Échantillonnage	Saisie, destruction
	2010	Maïs	0,74	Italie	À l'issue d'essais en laboratoire	Envoi réexpédié dans le pays d'origine
Croatie		Complément nutritionnel	-	-	Contrôle officiel (inspection et échantillonnage)	Envoi retenu pour essais (contrôles)
		Soja	-	-	Contrôle officiel (inspection et échantillonnage)	Envoi retenu pour plus ample information puis autorisation délivrée (moins de 0,9 %)

		Aliments pour animaux	-	-	Contrôle officiel (inspection et échantillonnage)	En cas d'OGM non autorisé, détruit ou renvoyé au pays d'origine
Cuba	2002	Riz		États-Unis	Examen	
Danemark	2009	Graines de lin (destinées à l'alimentation animale)	1,5	Probablement en provenance du Canada (achetées par l'intermédiaire d'un fournisseur basé en Allemagne).	Une faible proportion de lin CDC Triffid (FP967) a été décelée dans un échantillon lors d'un contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation animale	Destruction des lots concernés
	2009	Graines de lin (destinées à l'alimentation animale)	Différents lots	Le Canada via des États membres de l'Union européenne	Par le système d'alerte rapide de l'Union européenne (RASFF)	Retrait du marché des lots concernés
Espagne	2009	Maïs, tourteau de soja		États-Unis		Rejet à la frontière
France	2004	Maïs GA21		États-Unis	Notification RASFF d'un membre	Retrait du marché
	2005	Maïs Bt10		États-Unis	Information donnée par les autorités des États-Unis	Mesures d'urgence en vigueur dans l'Union européenne
	2006	Riz LL601		États-Unis	Information donnée par les autorités des États-Unis	Mesures d'urgence en vigueur dans l'Union européenne
	2006	Riz LL62		États-Unis	Contrôle officiel	Retrait du marché
	2006	Riz Bt63		Chine	Greenpeace	Mesures d'urgence en vigueur dans l'Union européenne
	2009	Lin FP967		Canada	Notification RASFF d'un membre	Retrait du marché

	2009	Maïs MON88017		États-Unis	Notification RASFF d'un membre	Blocage, en attendant l'approbation de l'Union européenne
	2009	Maïs MIR604		États-Unis	Notification RASFF d'un membre.	Blocage, en attendant l'approbation de l'Union européenne
	2012	Riz Kefeng6 et KMD		Chine	Contrôle officiel	Retrait du marché et rappel du produit auprès des consommateurs
	2012	Riz OGM		Pakistan/ Inde	Autocontrôle de l'opérateur	Retrait du marché et rappel du produit auprès des consommateurs
	2012	Papaye		Thaïlande	Contrôle officiel	Retrait du marché et rappel du produit auprès des consommateurs
Hongrie	2007	Semences de maïs	0,21			Imposition d'une amende
	2010	Semences de maïs	21	Argentine	Échantillonnage de contrôle	Imposition d'une amende
	2011	Semences de maïs et de soja	376	Canada, États-Unis, Roumanie, Croatie, France, Chili	Échantillonnage de contrôle	Destruction
	2012	Semences de maïs	≥ 134	États-Unis, Roumanie, Chili, France, Afrique du Sud, Serbie, Pays-Bas	Échantillonnage de contrôle	Destruction
Iran	2005 à 2012	Maïs et soja	Millions de tonnes	Argentine et Brésil	Travaux de recherche d'étudiants de deuxième cycle et contrôles aléatoires par des instituts de recherche publics	Aucune mesure de gestion

Irlande	2007	Maïs (Herculex-RW) – Aliments pour animaux	12 000	États-Unis	Essais en laboratoire	Le produit a été entreposé en attendant que l'Union européenne approuve l'homologation du maïs Herculex puis a été débloqué. L'asynchronisme des homologations dans l'Union européenne et dans les pays tiers est une source permanente de perturbations dans le commerce. Le niveau de tolérance actuel (< 0,1 %) fixé par le règlement 619/2011 ne contribue pas à faciliter les échanges commerciaux entre les pays tiers et l'Union européenne. Il est probable que les problèmes liés au commerce vont se multiplier à l'avenir, au fur et à mesure que des végétaux cultivés génétiquement modifiés entrent dans les circuits, donnant lieu de plus en plus fréquemment à des problèmes d'homologation asynchrone et au rejet des envois.
Italie	2007	Maïs dans des aliments pour animaux familiers	–	États-Unis	Contrôle officiel à l'importation	Réexpédition de l'envoi
	2009	Maïs dans des aliments déshydratés pour animaux familiers	–	États-Unis	Contrôle officiel à l'importation	Rejet de l'envoi
	2010	Maïs destiné à la fabrication de popcorn	25	Argentine	Contrôle officiel à l'importation	Réexpédition de l'envoi

	2013	Grains de maïs (popcorn)	2,5	Argentine	Contrôle sur le marché	Retrait du marché
Japon	2005	Maïs (Bt10)	42 000	États-Unis	(Déte���� au Japon) Notification par le pays exportateur	Apr���� la notification, les envois d������ import���� au Japon ont ���� analys���� et ceux qui ont donn���� des r�������� positifs ont ���� renvoy����. Apr���� cette premi����re phase, les importations ont ���� consid�������� comme acceptables seulement quand les envois destin������ au Japon �������� analys���� et certifi���� exempt���� de Bt10. �� d������ de cette certification, analyse des envois au Japon et, en cas de d���������� de Bt10, rejet.
	2006	Riz (poudre, nouilles)	138	Chine	Analyse �� l'importation	Rejet de l'envoi
	2007	Riz (poudre, nouilles)	362	Chine	Analyse �� l'importation	Rejet de l'envoi
	2008	Riz (poudre, nouilles)	69	Chine	Analyse �� l'importation	Rejet de l'envoi
	2008	Ma���� (DAS59132)	S/O	����������	Notification par le pays exportateur	Apr���� la notification, les envois d������ import���� au Japon ont ���� analys���� et se sont r�������� exempt���� de DAS59132. Apr���� cette premi����re phase, les importations ont ���� consid�������� comme acceptables seulement quand les envois destin������ au Japon �������� analys���� et certifi���� exempt���� de DAS59132. �� d������ de cette certification, analyse des envois au Japon et, en cas de d������������ de DAS59132, rejet.

	2009	Riz (poudre, nouilles)	26	Chine	Analyse à l'importation	Rejet de l'envoi
	2009	Lin (FP967)	S/O	Canada	Notification par la société responsable	Après la notification, les envois déjà importés au Japon ont été analysés et se sont révélés exempts de FP967 ou présentant une concentration de FP967 < 1 %. Si du FP967 était détecté à une concentration < 1 %, l'envoi pouvait être utilisé comme aliment pour animaux mais sa transformation devait être assortie des mesures nécessaires pour limiter le contact avec l'environnement. Après cette première phase, les importations ont été considérées comme acceptables seulement quand les envois destinés au Japon étaient analysés et que la teneur était certifiée inférieure au seuil. À défaut de cette certification, analyse des envois au Japon. En cas de détection de FP967 à une concentration < 1 %, possibilité d'importer l'envoi mais sa transformation doit être assortie des mesures nécessaires pour limiter le contact avec l'environnement; en cas de détection à une concentration > 1 %, rejet.
	2009	Graines de lin (fraîches, grillées)	31	Canada	Analyse à l'importation	Rejet de l'envoi
	2010	Graines de lin (grillées)	5,6	Canada	Analyse à l'importation	Rejet de l'envoi
	2011	Papaye	S/O	Taiwan	Analyse conduite à la suite d'une information donnée par un chercheur	Rappel des semences non plantées auprès des distributeurs Destruction de tous les plants issus des semences incriminées

	2011	Graines de lin (muesli)	0,04	Canada	Analyse à l'importation	Rejet de l'envoi
	2011	Riz (poudre, nouilles)	1,1	Chine	Analyse à l'importation	Rejet de l'envoi
	2011	Nouilles de riz	14	Viet Nam	Analyse à l'importation	Rejet de l'envoi
	2012	Nouilles de riz	3,6	Viet Nam	Analyse à l'importation	Rejet de l'envoi
Lettonie	2011	Farine de soja	5 451,5	Argentine	L'entreprise de fabrication a présenté le certificat de l'OGM Monsanto Roundup 40-3-2.	Déblocage de l'envoi pour libre circulation dans l'Union européenne
	2012	Farine de soja à haute teneur en protéine et huile extraite du soja par pression (produits destinés à l'alimentation animale)	5 700	États-Unis	L'entreprise de fabrication a présenté le certificat de l'OGM Monsanto Roundup 40-3-2 (un envoi a été sélectionné pour faire l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse visant à déterminer la qualité et la quantité de Monsanto 40-3-2)	Déblocage de l'envoi pour libre circulation
	2012	Farine de soja	7 615,23	Argentine	L'entreprise de fabrication a présenté le certificat de l'OGM Monsanto Roundup 40-3-2	Déblocage de l'envoi pour libre circulation dans l'Union européenne

Luxembourg	2009	Graines de lin	55	Allemagne/ Canada	RASFF de l'Union européenne.	Après confirmation de la PF par des analyses, retrait du marché
Madagascar	2007	Maïs		France	Évaluation de l'impact sur l'environnement	Destruction
Namibie	2013	Maïs	Non indiqué	Afrique du Sud	Les administrateurs de l'entreprise ont envoyé des échantillons de maïs en Afrique du Sud pour analyse et les résultats ont indiqué la présence de maïs génétiquement modifié dans ces produits.	Le Namibian Agronomic Board (NAB) a émis une réprimande à l'encontre des personnes responsables de la production et de la commercialisation de produits à base de maïs qui, selon un groupe de consommateurs, contiendraient du maïs génétiquement modifié.
Norvège	2008	Vermicelles de riz JiangXi		Chine	Analyse obligatoire par les autorités, conformément à la législation nationale	Blocage de l'envoi pour analyse et rejet après analyse
	2010	Mélange de riz		États-Unis (origine Thaïlande)	Analyse, conformément au programme de surveillance national	Interdiction de commercialiser le produit et notification dans le système RASFF de l'Union européenne
	2012	Vermicelles de riz Dongguan	7,9	Chine	Analyse obligatoire par les autorités, conformément à la législation nationale	Blocage de l'envoi pour analyse et rejet après analyse, notification dans le système RASFF de l'Union européenne.
	2012	Mélange oriental de crackers de riz	6,2	Chine	Analyse obligatoire par les autorités, conformément à la législation nationale	Blocage de l'envoi pour analyse et rejet après analyse, notification dans le système RASFF de l'Union européenne

Nouvelle-Zélande	2001	Semences de maïs		États-Unis	Analyse des cultures en croissance effectuée en interne par la société commerciale	Blocage des produits en attente d'informations supplémentaires puis déblocage
	2002	Semences de maïs	1 400 semences	États-Unis	Analyse des cultures arrivées à maturité effectuée en interne par la société commerciale	Analyse des semences; gestion sur le terrain
	2003	Produit à base de maïs doux		États-Unis	Analyse du produit à base de maïs doux au Japon	Analyse des semences résiduelles
	2004	Maïs		États-Unis	Nouvelle analyse des envois de semences de la saison antérieure	Grain entreposé utilisé pour l'alimentation animale plutôt que pour l'alimentation humaine
	2006	Semence de maïs doux	1,8	États-Unis	Système qualité du ministère des industries primaires	Organisation d'une nouvelle analyse par le fournisseur de semences. Destruction des semences non plantées et des jeunes plants
Pays-Bas	2005	Maïs Bt10 dans des aliments pour animaux		États-Unis	Annonce par la société commerciale	Envois retenus pour analyse puis débloqués compte tenu des résultats négatifs; mesure d'urgence de l'Union européenne mise en place (19 avril 2005).
	2006	Riz chinois (Bt63) dans des denrées alimentaires		Chine	Greenpeace/ Friends of the Earth	Mesure d'urgence de l'Union européenne (9 avril 2008)

	2006	LLRICE601 dans des denrées alimentaires		États-Unis	Annonce par la société commerciale	Blocage des envois de riz importés des États-Unis par des sociétés néerlandaises jusqu'à l'obtention de résultats d'analyse négatifs, évaluation des risques par l'autorité néerlandaise de la sécurité sanitaire des aliments (NVWA-front office); mesure d'urgence de l'Union européenne (23 août 2006).
	2007	Maïs dans du gluten de maïs, grain pour brasserie Herculex RW 59122		États-Unis	Greenpeace	Traçage des envois et blocage pour analyse par l'autorité néerlandaise de la sécurité sanitaire des aliments, résultats négatifs, aucune mesure à prendre. Décision de la part de la société commerciale américaine de mettre en place un plan d'action pour assurer l'analyse et la certification des envois destinés à l'Union européenne.
	2009	Graines de lin FP967 (CDC Triffid) dans les denrées alimentaires		Canada	Détection par les autorités d'un pays tiers	Traçage des envois et blocage pour analyse par l'autorité néerlandaise de la sécurité sanitaire des aliments, rappel des produits, évaluation des risques par l'autorité néerlandaise de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection des consommateurs, plan d'action mis en place par le Gouvernement canadien.
Philippines	2006	Riz Liberty Link LL601 (destiné à l'alimentation humaine)			Allégations émises par Greenpeace concernant la présence sur le marché local	Rappel de tous les riz commerciaux soupçonnés de contenir du LL601 par l'autorité nationale de la sécurité sanitaire des aliments; analyse des envois ultérieurs provenant de la même source demandée par les autorités philippines (résultats négatifs) (Département de l'agriculture-Bureau du secteur végétal).
	2008	TC 1508 (pour propagation)			Déclaration du développeur de la technologie	Placement en quarantaine et destruction de la totalité de l'envoi
Pologne	2011	Colza RR				Retrait du marché

Q21. Quelle est l'importance des facteurs ci-dessous comme contribution aux risques commerciaux posés par la PFC/PF dans votre pays?

Tableau 26. Facteurs qui contribuent aux risques commerciaux*

Facteur	Incidence (%)					Sans objet	Aucune réponse	Aucune information	Total
	1	2	3	4	5				
Manque d'homogénéité dans les politiques des partenaires commerciaux en matière d'OGM	4,05	4,05	13,51	12,16	41,89	1,35	21,62	1,35	100
Asynchronisme (et durée inégale) des procédures d'homologation des végétaux cultivés génétiquement modifiés	2,70	4,05	21,62	12,16	35,14	1,35	21,62	1,35	100
Les pays importateurs ne s'assurent pas de manière systématique du statut d'approbation de ces produits	9,46	8,11	20,27	14,86	21,62	1,35	22,97	1,35	100
Manque de confiance à l'égard des procédures et des résultats des évaluations de la sécurité sanitaire des aliments conduites par des pays tiers, et dans leurs procédures d'homologation	16,22	8,11	20,27	10,81	16,22	1,35	25,68	1,35	100
Déplacement/création involontaires de végétaux cultivés/semences génétiquement modifiés non autorisés	8,11	9,46	9,46	8,11	39,19	1,35	21,62	1,35	100
Cloisonnement insuffisant entre les zones de production commerciale et les zones où se déroulent les essais sur le terrain	16,22	12,16	9,46	12,16	24,32	1,35	22,97	1,35	100
Cloisonnement insuffisant entre les végétaux cultivés génétiquement modifiés et les autres végétaux cultivés (pendant la mouture, l'entreposage, le transport, etc.)	10,81	9,46	10,81	12,16	29,73	1,35	24,32	1,35	100
Accès difficile aux informations concernant les évaluations de la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, conduites dans des pays tiers	16,22	12,16	16,22	12,16	16,22	0,00	25,68	1,35	100
Accès difficile aux informations sur les évaluations de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, conduites dans des pays tiers	13,51	13,51	17,57	10,81	17,57	0,00	25,68	1,35	100
Accès difficile aux informations sur les évaluations de la sécurité environnementale, conduites dans des pays tiers	13,51	20,27	9,46	12,16	17,57	0,00	25,68	1,35	100

* Hors Union européenne

Annexe 1. Réponses fournies par les pays concernant leur réglementation nationale²

Allemagne (EU)

Argentine

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1991
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Mise en culture, traitement, production d'aliments destinés à la consommation humaine et animale, semences.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	La réglementation exige une évaluation des impacts sur la production et la commercialisation.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des pêches.

Australie

Pour la sécurité sanitaire des aliments (consommation humaine)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1999
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Normes alimentaires.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Food Standards Australia New Zealand.

Pour la réglementation environnementale (y compris la sécurité sanitaire des aliments pour animaux)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	La loi intitulée <i>Gene Technology Act 2000</i> est entrée en vigueur le 21 juin 2001. Il existait auparavant un programme d'application volontaire sous l'égide du comité consultatif de manipulation génétique.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	La loi de 2000 a pour but de «protéger la santé et la sécurité sanitaire des individus et de l'environnement grâce à la détermination des risques posés par le génie génétique – ou ceux qui en découlent – et à la gestion de ces risques au moyen de la réglementation de certaines opérations visant des organismes génétiquement modifiés (OGM)».
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non, la loi de 2000 n'exige pas l'étiquetage des produits issus de la culture commerciale de végétaux génétiquement modifiés. L'étiquetage peut faire partie des conditions de permis lorsqu'il s'agit de

² En langue originale.

	gérer un risque pour la santé humaine et la sécurité sanitaire des individus ou pour l'environnement. Des conditions d'étiquetage durant les phases de transport et d'entreposage sont appliquées aux essais de terrain.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non, l'Australie possède une stratégie en matière de présence fortuite, qui est fondée sur la coopération entre le Gouvernement et le secteur http://www.ogtr.gov.au/internet/ogtr/publishing.nsf/Content/mon-unintended-1 .
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non, mais les conditions de permis imposent le recours à une méthode fiable permettant de détecter la présence d'OGM et l'introduction de matériel génétique dans un organisme récepteur.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Office of the Gene Technology Regulator (OGTR)

Autriche (UE)**Bahamas** (sans objet)**Bangladesh**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2012
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Réglementer l'introduction de produits OGM dans l'environnement.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Département de l'environnement, au sein du Ministère de l'environnement et des forêts.

Barbade (sans objet, loi-cadre sur la biosécurité depuis 2012, mais pas de réglementation)**Bolivia**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2011
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Protéger la biodiversité, l'environnement et la santé humaine.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Non
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'environnement et des eaux et forêts.

Botswana (sans objet)

Brésil

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1995, révisée en 2005.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Normes de sécurité sanitaire et mécanismes d'inspection pour la construction, la culture, la production, la manipulation, le transport, le transfert, l'importation, l'exportation, l'entreposage, l'étude, la commercialisation, la consommation, l'introduction dans l'environnement et l'élimination d'organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	N'est pas obligatoire, mais pourrait être envisagée.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Conseil national de la biosécurité, Commission technique nationale de la biosécurité, Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des approvisionnements alimentaires, Ministère de la santé, Ministère de l'environnement et Ministère des pêches et de l'aquaculture.

Bulgarie (UE)**Cambodge** (aucune information)**Canada**

Sécurité sanitaire des aliments (consommation humaine)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Novembre 1999
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	En vertu de la <i>Loi sur les aliments et les drogues</i> , Santé Canada a mis en place un processus rigoureux d'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments obtenus par modification génétique (également appelés aliments dérivés de la biotechnologie ou nouveaux aliments).
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui, conformément aux directives jointes à la réponse du Canada pour la Q11.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Un étiquetage spécial est exigé pour tous les aliments, y compris les aliments génétiquement modifiés, pour lesquels des problèmes de sécurité sanitaire ont été détectés – par exemple allergénicité et modification de la composition ou du pouvoir nutritionnel. En pareil cas, l'étiquetage est exigé pour avertir les consommateurs ou certains groupes vulnérables au sein de la population. Pour l'étiquetage volontaire, voir la question 9 (Q9) ci-dessous.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	<i>Loi sur les aliments et les drogues</i> . Section 28 de la partie B du Règlement sur les aliments et les drogues.

Loi et Règlement sur les aliments du bétail

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	La réglementation sur les nouveaux aliments a été promulguée en 1996 mais l'Agence canadienne
---	---

	d'inspection des aliments (ACIA) est habilitée à mener des évaluations préalables à la mise sur le marché en vertu du Règlement sur les aliments du bétail, qui date de 1983. En effet, le Canada réglemente les biotechnologies sur la base du produit (nouveau) et non du processus utilisé pour créer le produit.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	La fabrication, la vente et l'importation d'aliments pour animaux sont réglementées au Canada par la <i>Loi sur les aliments du bétail</i> et son <i>Règlement</i> . Tous les aliments pour animaux doivent être exempts de risques pour la santé animale, pour la santé humaine (risque de contamination des aliments – œufs, lait, viande, etc. – par des résidus et par l'exposition des opérateurs ou autres personnes présentes) et pour l'environnement. Il faut démontrer que l'aliment est efficace selon les fins prévues. Les aliments approuvés sont énumérés dans les Annexes IV et V du <i>Règlement sur les aliments du bétail</i> , avec mention des garanties, normes et conditions d'étiquetage pertinentes. Les aliments importés doivent satisfaire aux mêmes normes que les aliments de production nationale. De même, le cadre réglementaire relatif aux contaminants est appliqué à tous les aliments pour le bétail, y compris les nouveaux aliments.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui. Tous les aliments pour animaux doivent être exempts de risques pour la santé animale, pour la santé humaine (risque de contamination des aliments – œufs, lait, viande, etc. – par des résidus et par l'exposition des opérateurs ou autres personnes présentes) et pour l'environnement. Il faut démontrer que l'aliment est efficace selon les fins prévues.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	L'obligation n'est pas spécifique aux produits génétiquement modifiés. Oui, concernant les conditions générales d'étiquetage des aliments pour le bétail (indications sur la composition, le taux d'humidité, la teneur en cendres, etc.).
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socio-économique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de la <i>Loi sur les aliments du bétail</i> et du <i>Règlement sur les aliments du bétail</i> .

Dissémination dans l'environnement de végétaux présentant des caractères nouveaux (notamment de nombreux végétaux cultivés génétiquement modifiés):

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1996
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	La dissémination dans l'environnement de semences pour évaluer l'innocuité des nouveaux végétaux avant leur dispersion dans l'environnement, afin de satisfaire aux critères rigoureux du Canada en matière de santé humaine et animale et de protection de l'environnement.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Au cas par cas, après une analyse des risques

Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Pas pour les nouveaux végétaux autorisés aux fins d'une dispersion non confinée.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Pas pour l'évaluation de produits individuels; les considérations socioéconomiques doivent être prises en compte lors de l'élaboration des réglementations.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de la <i>Loi sur les semences</i> et du <i>Règlement sur les semences</i> .

Cap Vert (Sans objet, mais il est fait mention du décret-loi 24/2009)

Chypre (UE)

Denrées alimentaires

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2012
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Prévenir la PFC et la PF d'organismes génétiquement modifiés dans les lots de semences de maïs classique (seuil de 0 %)
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Non
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Département de l'agriculture du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

Aliments pour animaux

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2006
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Traçabilité et étiquetage d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Non
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Département de l'agriculture du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

Colombie

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1998 (Accord 003 et Résolution ICA 3492), 2002 (Loi 740 de 2002), 2005 (Décret 4525)
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Accord 003: Accord portant création du Conseil technique national (CTN) pour l'introduction, la production, la dispersion et la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins agricoles. Résolution ICA 3492: Ce texte établit et régleme la procédure relative à l'introduction, la production, la dispersion et la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés et contient d'autres dispositions pertinentes. Loi 740 de 2002: Ce texte ratifie le Protocole de

	Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000. Décret 4525 de 2005: Ce texte régit l'application de la Loi 740 de 2002.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Il faut marquer ou étiqueter tous les récipients ou emballages d'aliments dérivés d'OGM destinés à la consommation humaine, lorsqu'ils présentent des caractéristiques différentes de l'aliment classique et dans l'une quelconque des conditions suivantes: • La composition nutritionnelle de l'aliment qui contient des OGM ou fabriqué à partir de matières premières contenant des OGM n'est pas équivalente à celle du produit conventionnel équivalent ou du produit alimentaire commercialisé. • Les conditions d'entreposage, de préparation, de cuisson de l'aliment qui contient des OGM ou fabriqué à partir de matières premières contenant des OGM différent, en raison de cela, des conditions d'entreposage du produit classique ou du produit alimentaire commercialisé. • L'introduction d'un allergène par suite de la modification génétique d'un aliment qui contient des OGM ou fabriqué à partir de matières premières contenant des OGM, et dont les consommateurs ne peuvent soupçonner la présence. • Une différence entre les propriétés organoleptiques d'un aliment, par suite de la modification génétique, en comparaison avec le produit conventionnel équivalent. Pour les semences de végétaux cultivés génétiquement modifiés, la mention «Organisme génétiquement modifié» devra figurer de manière bien visible sur l'emballage.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non, mais des études sont en cours à ce sujet.
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	L'autorisation des organismes vivants modifiés (OVM) utilisés exclusivement à des fins agricoles (cultures, élevage, pêches, plantations forestières commerciales et agro-industrielles) relève du Ministère de l'agriculture et du développement rural, par l'intermédiaire de l'Istituto Colombiano Agropecuario (ICA). Le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire est compétent pour autoriser les OVM utilisés exclusivement à des fins environnementales. Le Ministère de la protection sociale, directement ou par l'intermédiaire d'une autorité déléguée, autorise

	les OVM exclusivement destinés à la santé ou à l'alimentation humaine.
--	--

Congo (sans objet, mais un commentaire précise que la mise en place d'un mécanisme interinstitutions pour la coordination intersectorielle est en cours)

Costa Rica

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1996, 2006
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Protéger l'environnement, la santé animale et humaine.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Ministère de la santé, Ministère de l'environnement et de l'énergie, Ministère de la science et de la technologie.

Croatie (UE)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2008
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Servir de cadre pour une protection optimale de la vie humaine, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement, fixer des objectifs pour améliorer la précision en matière d'étiquetage, surveiller les effets sur l'environnement, la santé et favoriser la traçabilité.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de la santé, Ministère de la protection de l'environnement et de la nature, Ministère des sciences, de l'éducation et des sports, Ministère de l'agriculture.

Cuba

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2005
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Garantir l'innocuité des aliments.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Institut de nutrition et d'hygiène des aliments, Centre national de biosécurité, Centre national de toxicologie

Danemark (UE)**Équateur**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2008
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	De par la Constitution de la République, l'objectif est que le pays reste exempt de semences et de végétaux cultivés transgéniques.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	L'évaluation du risque n'est pas envisagée dans la réglementation en vigueur.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Le cadre juridique existe, mais n'est pas encore appliqué.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Pas encore appliquée.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'environnement.

El Salvador

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2007
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	La gestion sans risque des OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Seulement pour l'analyse des risques.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Espagne (UE)**Estonie (EU)****États-Unis d'Amérique**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Pour la FDA (Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques), les statuts et règlements en vigueur sont utilisés Pour l'EPA (<i>Environmental Protection Agency</i> /Agence de protection de l'environnement), les statuts et règlements en vigueur sont utilisés. Pour le Service d'inspection sanitaire des animaux et plantes du Ministère de l'agriculture (USDA/APHIS): (Règlement 7 CFR Part 340 de l'APHIS, 1987).
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Alimentation humaine et animale et introduction (entrée ou transit sur le territoire des États-Unis, dissémination dans l'environnement ou déplacements entre états) d'organismes et de produits altérés ou obtenus grâce aux biotechnologies, qui sont ou qui pourraient être des organismes nuisibles pour les végétaux.

Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Toutes les denrées alimentaires et les aliments pour animaux commercialisés doivent être sans risque pour la santé humaine et animale; l'obligation d'autorisation dépend de la nature du végétal cultivé.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Comme pour tous les aliments, les nouveaux aliments issus du génie génétique doivent être étiquetés conformément aux réglementations en vigueur. Pour tous les aliments, l'étiquette comporte obligatoirement la dénomination du produit, la liste des ingrédients – quand il en a plus d'un –, la quantité nette, le nom et l'adresse du fabricant, les informations relatives aux allergènes, le cas échéant, et les valeurs nutritionnelles (sauf pour les produits exemptés). Toutefois, l'étiquetage signalant qu'un aliment a été obtenu par manipulation génétique est facultatif, à condition que cet étiquetage soit véridique et non trompeur. Pour l'APHIS: Il n'y a pas de prescriptions en matière d'étiquetage une fois qu'un végétal issu du génie génétique rentre dans la catégorie des végétaux non réglementés au titre du règlement 7 CFR Part 340 de l'APHIS.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Un fabricant de produit n'est pas tenu d'appliquer une méthode de détection pour mener à bien le processus de consultation volontaire de la FDA. Une méthode d'analyse est nécessaire pour tous les antiparasitaires incorporés aux végétaux, qui sont enregistrés par l'EPA, pour détecter le trait dans le produit (par exemple dans les grains).
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	En matière de traçabilité, les prescriptions applicables ne sont pas spécifiques aux aliments issus du génie génétique et s'appliquent de manière générale à tous les aliments relevant de la compétence de la FDA.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	L'APHIS: exige une évaluation socioéconomique répondant aux critères de la Loi nationale de politique environnementale de 1970, applicable aux principales décisions prises au niveau fédéral (pas seulement l'ingénierie génétique). L'APHIS n'exige pas d'évaluation socioéconomique au titre du règlement 7 CFR Part 340 de l'APHIS sur les risques phytosanitaires. La FDA et l'EPA n'exigent pas d'évaluations socioéconomiques.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Les organismes du Gouvernement des États-Unis qui sont responsables du contrôle des produits de la biotechnologie agricole moderne sont le Service de l'inspection de la santé des plantes et des animaux, qui dépend du Département de l'agriculture (USDA/APHIS), l'Agence de protection de l'environnement (EPA) et l'Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques (FDA) du Département de la santé et des services humains.

	Selon ses caractéristiques, un produit peut faire l'objet d'une évaluation par un ou plusieurs de ces organismes.
--	---

Finlande (UE)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1995
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Application de la législation de la Commission européenne, utilisation confinée des OGM et lors d'essais sur le terrain avec des OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui, pour les essais sur le terrain.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Conseil du génie génétique.

France (UE)**Gambie**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1994 – Agence nationale de gestion de l'environnement.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Questions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de la santé, Agence nationale de la nutrition et Ministère de l'agriculture.

Grenade (sans objet)**Honduras**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1998
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Réglementer l'utilisation et la gestion des cultures génétiquement modifiées.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture et de l'élevage, par le truchement du Département du SENASA chargé de la certification des semences.

Hongrie (UE)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1998: Loi nationale sur les biotechnologies (Loi n° XXVII de 1998), ultérieurement harmonisée avec les réglementations de l'UE en vigueur et réglementations nationales diverses visant l'application de la loi.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Système d'autorisation et procédures applicables aux essais sur le terrain, denrées alimentaires, aliments pour animaux et semences impliquant l'utilisation d'OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Pas encore.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Plusieurs autorités.

Iran

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2009
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Production, dissémination, transmission, exportation, importation, achat, vente et utilisation d'organismes vivants modifiés.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	La législation ne précise pas cet aspect, qui sera couvert par un règlement. En cas d'approbation, celui-ci ne s'appliquera qu'aux opérations de transport.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Le Comité national de la biosécurité.

Irlande (UE)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Directive 2001/18; Règlement 1829/2003; Règlement 1830/2003.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Cultures, denrées alimentaires et aliments pour animaux.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Étiquetage positif.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui, Règlement 1830/2003.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires maritimes, Agence de protection de l'environnement, Autorité de sécurité sanitaire des aliments d'Irlande (FSAI).

Italie (UE)

Jamaïque

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2004
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Interdire l'importation d'OGM non homologués.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	L'Autorité pour la conservation des ressources naturelles.

Japon

Denrées alimentaires

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2001
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Les matières premières alimentaires génétiquement modifiées et les produits fabriqués à partir de ces matières.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui. Les prescriptions d'étiquetage sur les produits agricoles génétiquement modifiés et les denrées alimentaires issues de ces produits ont été établies sur la base de la Loi nationale de sécurité alimentaire des aliments dans le cadre du système national de normes agricoles (JAS). L'étiquetage est obligatoire depuis avril 2001.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Aucun essai spécifique n'est prévu pour la PFC.
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale.

Environnement et aliments pour animaux

	Environnement	Aliments pour animaux
En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2003	2003 (La procédure d'évaluation de la sécurité des aliments pour animaux est utilisée depuis son introduction en 1996. Elle a été convertie en loi en 2003.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Pour prévenir les effets adverses sur la diversité biologique.	Pour prévenir les effets adverses sur la santé animale et garantir la sécurité sanitaire des produits d'origine animale.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non	Non
Une évaluation socioéconomique	Non	Non

est-elle exigée?		
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.	Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

Lettonie (UE)**Lituanie (UE)**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	La Loi sur la protection de l'environnement est entrée en vigueur le 21 janvier 1992. La Loi sur les organismes génétiquement modifiés est entrée en vigueur le 31 décembre 2002. La Lituanie a transposé dans la législation nationale les prescriptions de la Directive 2001/18/EC du 12 mars 2001 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Approbation du Règlement sur la coexistence de végétaux cultivés génétiquement modifiés et de cultures biologiques conventionnelles, par l'ordonnance n° 3D-504/D1-608 du Ministre de l'agriculture et du Ministre de l'environnement, promulguée le 16 novembre 2007.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	La loi sur la protection de l'environnement réglemente les relations publiques dans le domaine de la protection environnementale, établit les principaux droits et devoirs des personnes physiques et morales au regard de la conservation de la biodiversité, des écosystèmes et des paysages de la République de Lituanie, et vise à garantir un environnement sain et propre ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sur le territoire national et dans les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive de la République de Lituanie. La Loi sur les OGM a pour but d'établir les domaines d'activités ayant trait aux organismes et aux produits génétiquement modifiés, leur gestion et réglementation par les pouvoirs publics, ainsi que les droits, devoirs et responsabilités des utilisateurs de ces organismes et produits. La loi ne contient pas de prescriptions de sécurité pour le transit d'organismes et de produits génétiquement modifiés sur le territoire de la République de Lituanie, que ce soit par chemin de fer ou par transport routier, fluvial, aérien ou maritime. La Lituanie a mis en place un système complet d'évaluation et de gestion des risques qui couvre la dissémination d'OGM dans l'environnement ou leur mise sur le marché (Ordonnance sur la réglementation de l'évaluation des risques liés aux OGM; Règlement sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, sur la mise sur le

	marché, etc.). Approbation du Règlement sur la coexistence de végétaux cultivés génétiquement modifiés et de cultures biologiques conventionnelles, par l'ordonnance n° 3D-504/D1-608 du Ministre de l'agriculture et du Ministre de l'environnement, promulguée le 16 novembre 2007. Publié au Journal officiel «Valstybės žinios» n° 121-4978 (2007); 58-2848 (2010). Ce Règlement établit les dispositions applicables à la culture, l'entretien, la récolte, l'entreposage et le transport des végétaux génétiquement modifiés, dans le but d'éviter la présence d'OGM dans les végétaux cultivés conventionnels et biologiques, et fixe les responsabilités en cas de contamination par des OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non, mais l'étiquetage doit être conforme aux prescriptions de l'UE pour les OGM.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture et Ministère de l'environnement de la République de Lituanie.

Luxembourg (UE)

Madagascar

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2011
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Interdiction des OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Le Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Malaisie

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2010
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Réglementer la mise sur le marché, l'importation, l'exportation et l'utilisation confinée de OVM/OGM et la mise sur le marché de produits issus de ces organismes, dans le but de protéger la santé humaine, végétale et animale, l'environnement et la diversité biologique.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non

Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Le Ministère de la biosécurité, NRE.

Mali

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2008
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	L'importation/exportation, transit, utilisation confinée, la libération ou la mise sur le marché de tout OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Agence de développement durable pour l'environnement (Ministère en charge de l'environnement).

Maroc

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1999
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Interdiction de commercialisation de produits OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	-
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	-
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	-
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	-
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	-
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	ONSSA

Mongolie

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	28 juin 2007
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	La Loi a pour but de réglementer les relations découlant de la production, la manutention et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, leur déplacement transfrontières, la prévention des risques biotechnologiques à l'intérieur des frontières nationales.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Agence générale des inspections spécialisées, Ministère de l'industrie et de l'agriculture, Ministère de la nature, de l'environnement et du développement vert, Commission nationale de la biosécurité.

Mozambique

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Cadre national en matière de biosécurité, Décret n° 6/2007 du 25 avril.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Conformément aux prescriptions techniques fixées par le comité scientifique national.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	À tous les stades des activités de prise de décisions liées aux OGM et à leur présence.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non, l'application est volontaire.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	À tous les stades des activités de prise de décisions liées aux OGM et à leurs produits.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Grupo Inter-Institucional Sobre Bio-Segurança (GIIBS), composé de représentants de sept ministères et institutions universitaires et de recherche.

Myanmar (sans objet)**Namibie**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	<i>Biosafety Act</i> (Loi n° 7 de 2006).
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Établir des mesures destinées à réglementer les activités visant la recherche, la mise au point, la production, la commercialisation, le transport, l'application et tout autre utilisation des organismes génétiquement modifiés et des produits spécifiés issus d'OGM; créer un Conseil chargé des questions de prévention des risques biotechnologiques et définir ses fonctions et responsabilités; réglementer tout autre aspect connexe.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	1. Ministère de l'agriculture et des eaux et forêts. 2. Ministère de l'éducation.

Nouvelle-Zélande

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Les organismes vivants modifiés (OVM) sont réglementés au titre de la loi intitulée <i>Hazardous Substances and New Organisms (HSNO)</i> , adoptée en 1996. L'alimentation animale (y compris les aliments du bétail génétiquement modifiés) est réglementée par la loi <i>Agricultural Compounds and Veterinary Medicines (ACVM)</i> de 1997 et par le Règlement de 2011 (exemptions et substances interdites). Pour l'alimentation humaine, la réglementation pertinente est entrée en vigueur en 1998.
Quel est le champ d'application/objectif de la	Le champ d'application et les objectifs de la loi HSNO

réglementation?	de 1996 sont indiqués dans la législation, disponible à l'adresse: http://legislation.govt.nz/act/public/1996/0030/latest/DLM381222.html Les détails concernant le champ d'application et les objectifs de la réglementation néo-zélandaise sur les aliments pour animaux sont disponibles à l'adresse: http://www.legislation.govt.nz/act/public/1997/0087/latest/DLM414577.html http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2011/0327/latest/DLM3982848.html?search=ts_regulation_Agricultural++Compounds_resel&amp;sr=1 En ce qui concerne l'alimentation humaine, le Code alimentaire réglemente l'utilisation des aliments et ingrédients génétiquement modifiés (voir norme 1.5.2). La norme conjointe sur la vente d'aliments génétiquement modifiés entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande a pris effet lorsque le Code alimentaire a été adopté en 2000; sa mise en application a été étalée sur deux ans. Le Code a force de loi en Nouvelle-Zélande et les normes conjointes sont émises en vertu de la Loi sur les denrées alimentaires (<i>Food Act</i>) de 1981. Dans la section 18(1), le Food Standards Australia New Zealand Act de 1991 précise les buts de l'Autorité chargée d'élaborer ou d'examiner et d'amender les mesures réglementaires visant les denrées destinées à l'alimentation humaine. 1) Ces buts (par ordre de priorité décroissante) sont les suivants: a) la protection de la santé publique et la sécurité sanitaire des aliments; b) la fourniture d'informations adéquates sur les denrées alimentaires pour permettre aux consommateurs de choisir en connaissance de cause; c) la prévention de pratiques mensongères ou trompeuses.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Autorité de protection de l'environnement – pour l'homologation des végétaux cultivés génétiquement modifiés aux fins de la dissémination et des essais sur le terrain; Ministère des industries primaires – pour la réglementation de la PFC des produits importés (semences destinées à la plantation) et la surveillance de la conformité aux prescriptions en matière de composition des aliments et d'étiquetage.

Niger (sans objet)**Norvège**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	- La Loi sur le génie génétique, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1993, réglemente les organismes vivants modifiés. Cette loi transpose la Directive de l'UE 2001/18/EC dans la législation nationale, avec quelques adaptations. - La Loi sur les denrées alimentaires couvre les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés; elle est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	- La Loi sur le génie génétique: vise à garantir le respect des principes d'éthique et de responsabilité sociale dans la production et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et conformément avec le principe de développement durable exempt de risques pour la santé et l'environnement. - La Loi sur les denrées alimentaires: vise à garantir l'innocuité et la salubrité des aliments, à promouvoir la santé, la qualité et les intérêts des consommateurs tout au long de la filière de production, à assurer une production durable, à protéger la santé des végétaux et des animaux, en tenant compte des intérêts des opérateurs le long de la chaîne de production, y compris l'accès aux marchés étrangers.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non (mais l'autorisation des produits génétiquement modifiés peut être assortie de prescriptions en matière de traçabilité).
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui (seulement pour les OVM, pas pour les OGM).
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	- La réglementation en matière d'OVM relève du Ministère de l'environnement. - Pour la réglementation des produits OGM, la responsabilité est partagée entre le Ministère de la santé et des soins, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministère des pêches et des affaires côtières.

Pakistan

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Avril 2005
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	a- Prévention de la négligence involontaire entraînant l'utilisation abusive et l'irresponsabilité des opérateurs/chercheurs des laboratoires et par les utilisateurs. b- Réglementation de la fabrication, des importations et de l'entreposage des produits biotechnologiques recombinés et de la recherche en laboratoire sur ces produits.

	c- Réglementation des essais sur le terrain et de la mise sur le marché d'OGM végétaux et animaux, des importations/exportations et achats de produits OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Le Centre national de biosécurité.

Pays-Bas (UE)

Philippines

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1990; 2002
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Le texte de 1990 couvrait l'utilisation, les expérimentations et les tests sur le terrain; le texte de 2002 couvre les essais sur le terrain et la dissémination à des fins commerciales.
Une évaluation de la sécurité / des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	S'agissant de l'utilisation confinée, des essais sur le terrain et de la dissémination à des fins commerciales, les événements GM doivent être clairement recensés. Les produits génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine et animale devraient afficher la mention «pourrait contenir des OGM».
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non, mais depuis 2009, nous travaillons à l'élaboration d'une réglementation dans ce domaine pour les produits destinés à l'alimentation humaine et animale.
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui, par le biais d'une déclaration relative au contenu d'OGM.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Dans le cadre de leur mandat, les autorités compétentes tiennent compte des aspects socioéconomiques mais il n'existe pas de directives officielles.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Pour le moment, la réglementation ne s'applique qu'aux végétaux cultivés génétiquement modifiés. Le Comité national de biosécurité des Philippines – directives relatives à des questions d'intérêt général, telles que l'évaluation des risques. Département des sciences et de la technologie – utilisation confinée et essais en milieu confiné. Ministère de l'agriculture – essais sur le terrain et propagation.

Pologne (UE)

Qatar (sans objet)

République de Moldova

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2001
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	La loi réglemente les activités de la biotechnologie moderne relatives aux OGM (essais, production, utilisation et commercialisation).
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Le Comité national, composé de représentants des institutions publiques pertinentes et dont la composition et le fonctionnement sont du ressort du Gouvernement de la République de Moldova.

République démocratique du Congo (sans objet)**République démocratique populaire lao**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Sans objet.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Réglementer la recherche, le transport, les importations.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère des sciences et des technologies.

République dominicaine (sans objet)**République tchèque (UE)**

Alimentation humaine et animale (UE)

Environnement (Loi nationale n°78/2004 Coll. sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés et des produits du génie génétique)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2004
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	L'utilisation confinée et la dissémination volontaire de tous les OGM, à l'exception de l'autorisation des aliments génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine et animale, l'évaluation des risques pour l'environnement de tous les OGM et produits génétiquement modifiés ou contenant des OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	L'évaluation des risques pour l'environnement est exigée.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	La tolérance zéro est appliquée pour les OGM non autorisés.
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	L'utilisation d'OGM doit être documentée.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre	Ministère de l'environnement de la République

de la réglementation?	tchèque (pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, Ministère de l'agriculture de la République tchèque).
-----------------------	--

Samoa

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2004 Cadre national – <i>Samoa National Bio-safety Framework (SNBF)</i> , 2005 Loi nationale – <i>Bio-security Act</i> (2011 Projet de loi sur les denrées alimentaires) <i>Food Act</i> – n'est pas encore en vigueur
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	<i>SNBF</i> – Sensibilisation aux impacts des OGM et transfert, manutention et utilisation sans risque des OGM issus des biotechnologies modernes. <i>Bio-security Act</i> – vise principalement à interdire les importations d'OGM et leur fabrication sur le territoire national.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Nous n'en sommes pas certains, mais le cadre juridique ci-dessus pourrait aussi couvrir l'étiquetage. Le Ministère de la santé a entrepris d'élaborer un projet de règlement sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Non La Loi sur les denrées alimentaires contient des dispositions relatives au rappel des aliments considérés comme insalubres, non adaptés à l'emploi défini, mal étiquetés ou dont la dénomination n'est pas exacte.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Dans le cadre de l'analyse des risques.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture et des pêches – pour la prévention des risques biotechnologiques; Ministère des ressources naturelles et de l'environnement – pour le SNBF. Ministère de la santé – pour la Loi et le Règlement sur les denrées alimentaires.

Seychelles (sans objet)**Slovaquie** (UE)**Slovénie** (UE)**Somalie**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	Il n'existe pas de réglementation.
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre	Le Ministère de la santé et le Ministère de

de la réglementation?	l'agriculture et de l'élevage.
-----------------------	--------------------------------

Soudan

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2010
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	• Promouvoir l'application des biotechnologies comme outil favorisant le développement durable du pays, au profit du peuple du Soudan. • Protéger l'environnement et l'économie, et réglementer le système des importations et des exportations. • Tirer parti des avantages des biotechnologies sans nuire à la diversité biologique et à la santé humaine.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Tous les ministères et autorités nationales qui travaillent dans le domaine de la production alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments, mais surtout le Conseil national de la biosécurité et l'Organisation soudanaise de normalisation et de météorologie.

Suède (UE)**Syrie**

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	14 octobre 2013
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Objectifs: - Garantir des conditions adéquates en matière de santé humaine, animale et végétale et d'environnement et introduire des mécanismes de contrôle applicables aux importations, exportations et aux déplacements d'organismes vivants modifiés (OVM) et des produits issus d'OVM ainsi qu'à leur production, manutention et utilisation. - Contribuer au développement d'un cadre réglementaire pour la recherche-développement dans le domaine du génie génétique. Champ d'application – Cette loi s'applique: A. Aux OVM, notamment le matériel végétal et animal ainsi que les micro-organismes destinés à la recherche et à l'expérimentation ou à des utilisations agricoles ou industrielles en milieu confiné.

	B. Aux OVM destinés à la dissémination volontaire dans l'environnement et dans les systèmes agricoles. C. Aux produits non biologiques issus d'organismes vivants génétiquement modifiés, qu'ils soient produits localement ou importés et qu'ils soient destinés à l'industrie ou à la consommation humaine et animale (matières premières et produits transformés). La loi ne s'applique pas aux produits suivants: a. Organismes vivants modifiés et leurs produits utilisés à des fins pharmaceutiques et thérapeutiques ou pour la production en confinement de matériel médical ou pharmaceutique utile à la santé humaine ou vétérinaire. Ces produits sont soumis aux réglementations du Ministère de la santé et du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. b. Matériels ou produits dont la teneur en ingrédients génétiquement modifiés reste en-deçà des seuils indiqués dans les circulaires administratives.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	L'autorité responsable est le Ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire. Les autres organismes qui veillent à l'application de la loi sont les suivants: A. Ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire: surveille les utilisations de tous les OVM et produits (animaux et végétaux) issus d'OVM destinés à un usage agricole et vétérinaire ou destinés à l'alimentation animale, et publie les circulaires administratives pertinentes. B. Ministère de l'économie et du commerce: met en œuvre la législation sur le commerce extérieur, la fraude et les pratiques abusives, la protection des consommateurs, la protection de la propriété intellectuelle et la sécurité sanitaire des aliments pour les OVM et produits dérivés. C. Ministère de la santé: supervise les mesures de contrôle et l'utilisation des OVM et de leurs produits à des fins médicales et thérapeutiques ou pour la fabrication de produits pharmaceutiques en milieu confiné,

	et les effets potentiels sur la santé humaine. D. Ministère des affaires environnementales: met en œuvre les mesures applicables aux OVM et aux produits issus d'OVM destinés à la transformation ayant une incidence du point de vue de l'environnement; suit et étudie l'introduction des OVM ainsi que leur impact sur l'environnement et gère le Centre national d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre de cette loi communiquent au Conseil général pour les affaires environnementales les informations liées à la circulation d'OVM et de leurs produits ainsi que leurs effets et sur les mesures et décisions qu'ils adoptent. E. Commission générale pour les biotechnologie: élaboration de principes directeurs pour la recherche-développement et la planification des activités de recherche liées aux biotechnologies, conformément aux dispositions de la Loi n° 33 du 4 juillet 2002. F. Direction générale des douanes: est chargée de la mise en œuvre des dispositions de cette loi en coordination avec le Ministère de l'agriculture et l'autorité compétente.
--	---

Thaïlande

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2507 (B.E.)
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Réglementer l'importation et la production de végétaux cultivés génétiquement modifiés.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Oui
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	-
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Ministère de l'agriculture.

Togo

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	6 janvier 2009
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	- Assurer la prévention des risques liés au développement, à l'utilisation confinée, à l'importation, à l'exportation, au transit, à la production, au stockage, à la dissémination volontaire ou involontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) et de leurs produits dérivés. - Définir le cadre institutionnel de prévention des risques biotechnologiques. - Définir les mécanismes de contrôle des mouvements transfrontières des OGM et/ou de leurs produits

	dérivés, d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques, de gestion des accidents résultant de l'utilisation des OGM et/ou de leurs produits dérivés, et le régime de responsabilité et de réparation. - Valoriser les avantages de la biotechnologie moderne par rapport aux biotechnologies traditionnelles.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Le titre III de la loi consacre les dispositions pour un régime de sécurité en matière d'utilisation de la biotechnologie moderne, des OGM et/ou de leurs produits dérivés et comporte neuf chapitres: <u>Chapitre 1^{er}</u> : Mesures de sécurité <u>Chapitre 2</u> : Mouvements intentionnels <u>Chapitre 3</u> : Mouvements non intentionnels et mesures d'urgence <u>Chapitre 5</u> : Mise en quarantaine <u>Chapitre 6</u> : Analyses de laboratoire <u>Chapitre 7</u> : Identification et étiquetage <u>Chapitre 8</u> : Informations confidentielles <u>Chapitre 9</u> : Exportations des OGM et/ou de leurs produits dérivés
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Tout OGM et/ou ses produits dérivés doivent être clairement étiquetés et emballés conformément aux normes fixées par l'autorité nationale compétente. (Articles 60 et 61).
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Dans le cadre d'une démarche de traçabilité et d'autocontrôle, des analyses de laboratoire peuvent être effectuées pour vérifier la présence d'acides nucléiques ou de protéines résultant de la modification génétique et identifier les matières premières, les ingrédients ou les produits finis (Articles 58 et 59).
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Il convient de tenir compte du niveau d'impact des OGM sur la santé humaine et animale, la diversité biologique, les tissus socioéconomiques et les valeurs culturelles (Article 73).
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Le Ministre chargé de l'environnement assure la mission d'autorité nationale compétente (Article 9).

Trinité-et-Tobago (sans objet, le Ministère du logement et de l'environnement a été mentionné comme étant l'autorité responsable de l'application de la réglementation)

Turquie

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	26 septembre 2010
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Objectif de la loi sur la biosécurité: Prévenir les risques qui peuvent découler des OGM et de leurs dérivés, en tant que nouveaux produits du génie génétique en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques; établir et mettre en œuvre des systèmes de prévention de risques biotechnologiques afin d'assurer la protection et la durabilité de l'environnement, la diversité biologique

	et la santé humaine, animale et végétale; déterminer les procédures et les principes à appliquer pour le contrôle, la réglementation et le suivi de ces activités. La législation en vigueur régit toutes les activités, y compris mais pas exclusivement la recherche, le développement, la transformation, la mise sur le marché, le suivi, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, la conservation, le conditionnement, l'étiquetage et l'entreposage d'organismes génétiquement modifiés et de produits issus d'OGM.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Oui
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Comité de la biosécurité et Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage.

Union européenne

Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (Règlement de l'UE n° 1829/2003)

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	2003
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en assurant le fonctionnement efficace du marché intérieur. Établir des procédures communautaires en matière d'autorisation et de supervision des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés. Établir des prescriptions d'étiquetage pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Note d'orientation du comité scientifique sur les OGM au sujet de l'évaluation des risques liés aux végétaux génétiquement modifiés et aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui en dérivent.
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Oui
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	La tolérance zéro est en vigueur pour les OGM non autorisés présents dans les denrées alimentaires et les semences. Règlement (UE) n° 619/2011 de la Commission du 24 juin 2011 fixant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse du contrôle officiel des aliments pour animaux en vue de la détection de matériel génétiquement modifié faisant l'objet d'une procédure d'autorisation ou dont l'autorisation a expiré (PFC=0,1 %).
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	La traçabilité et l'étiquetage des OGM à tous les

	stades de la mise sur le marché, notamment la possibilité de fixer des seuils, sont assurés par la Directive 2001/18/EC et le Règlement (CE) n° 1830/2003.
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Non
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Autorités nationales.

Uruguay

En quelle année la réglementation est-elle entrée en vigueur?	1996
Quel est le champ d'application/objectif de la réglementation?	Analyse des risques pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'utilisation de végétaux cultivés génétiquement modifiés.
Une évaluation de la sécurité/des risques est-elle nécessaire?	Oui
Y a-t-il une obligation d'étiquetage?	Non
Y a-t-il une obligation d'essais de la PFC?	Non
Y a-t-il une obligation de traçabilité?	Pour les autorisations soumises à des conditions de prévention des risques biologiques (recherche en laboratoire, culture en serre, terrain, production de semences pour l'exportation et essais aux fins de l'inscription au registre national des cultivars).
Une évaluation socioéconomique est-elle exigée?	Oui, mais comme partie intégrante des activités de gestion des risques, et non dans le cadre de l'évaluation des risques et de l'autorisation de mise sur le marché.
Quelle autorité est responsable de la mise en œuvre de la réglementation?	Le Cabinet national de biosécurité (GNBio) dont l'organe exécutif est la Commission pour la gestion des risques (CGR). GNBio est composé de six ministres, un pour chacun des ministères de tutelle: agriculture, santé, environnement, économie, industrie et relations extérieures.